

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la suppression de la vivisection»

du 21 juin 1985

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'initiative populaire «pour la suppression de la vivisection»¹⁾, déposée
le 17 septembre 1981;
vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 1984²⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 17 septembre 1981 «pour la suppression de la vivisection» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 25^{er}

La vivisection sur animaux vertébrés ainsi que toute expérience cruelle sur animaux sont interdites dans toute la Suisse.

Disposition transitoire

Jusqu'à l'adoption de dispositions pénales, l'article 123 du code pénal sera appliqué par analogie en cas de violation de l'article 25^{er}.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 21 juin 1985

Le président: Koller

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, 21 juin 1985

Le président: Kündig

La secrétaire: Huber

29239

¹⁾ FF 1981 III 362

²⁾ FF 1984 II 913

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la suppression de la vivisection» du 21 juin 1985

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1985
Date	
Data	
Seite	294-294
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 410

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.